



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/11/100

DÉLIBÉRATION N° 11/059 DU 6 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DU DÉPARTEMENT AFFAIRES ADMINISTRATIVES DE L'AUTORITÉ FLAMANDE POUR LA RÉALISATION DE LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES UTILISATEURS ET DES ACCÈS DE L'AUTORITÉ FLAMANDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION, DES APPLICATIONS ET DES SYSTÈMES.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du département Affaires administratives de l'Autorité flamande du 18 août 2011 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 23 août 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 34/2011 du 18 mai 2011, l'Entiteit e-Government en ICT-Beheer (DAB-ICT, entité e-government et gestion ICT) du département Affaires administratives de l'Autorité flamande a été autorisée (sous certaines conditions, de manière permanente et pour une durée illimitée) à obtenir accès aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques en vue du développement de la gestion électronique des utilisateurs et des accès de l'Autorité flamande : le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la résidence principale et les modifications respectives de ces données à caractère personnel.

2. A cette occasion, le Comité sectoriel du Registre national a constaté que le DAB-ICT doit être considéré comme un intégrateur de services étant donné qu'il harmonise un certain nombre de services électroniques partiels en un ensemble cohérent de services électroniques (entre autres l'organisation et la coordination de l'accès à différentes sources authentiques) en vue de les proposer à des tiers. A cet égard, il a attiré l'attention sur le fait qu'il n'est toujours pas clair quelle instance au sein de l'Autorité flamande assurera le rôle d'intégrateur de services (le DAB-ICT, CORVe, ...) et que la Commission de la protection de la vie privée souligne déjà depuis 2008 qu'il convient d'apporter une clarté décrétales et de prévoir un ancrage décretales en ce qui concerne l'intégrateur de services flamand.
3. Par le décret du 22 décembre 2006 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2007*, le DAB-ICT est créé en tant que service à gestion séparée chargé de l'aménagement, de l'innovation et de l'exploitation des environnements TIC de l'autorité flamande, utilisables en commun. Le décret du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 *portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives* charge le DAB-ICT de la réalisation de la gestion des utilisateurs et des accès qui sert d'appui.
4. Une gestion centrale des utilisateurs et des accès au niveau flamand vise à éviter tout usage illégitime des informations, applications et systèmes proposés par les divers services administratifs de l'Autorité flamande. Toutes les parties concernées doivent être sûres de l'identité de leur interlocuteur car grand nombre des services électroniques proposés concernent l'octroi de droits et impliquent la transmission, la consultation et le traitement de données à caractère personnel. La gestion des utilisateurs et des accès du DAB-ICT vise actuellement les catégories suivantes de personnes : les citoyens, les agents et collaborateurs externes de l'Autorité flamande, le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement flamands et les agents et collaborateurs externes des villes, communes et provinces flamandes.
5. Le DAB-ICT peut conserver les données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques pour le temps nécessaire à l'identification et à l'authentification en vue de l'octroi de l'accès. Dès que les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires de manière active, par exemple parce que l'intéressé n'est plus en service, elles sont désactivées par le gestionnaire local dans un premier temps et ensuite supprimées.
6. Les données à caractère personnel sont utilisées en interne pour l'organisation de la gestion centrale des utilisateurs et des accès, mais elles sont également communiquées aux instances publiques flamandes qui proposent des services électroniques à des tiers dans la mesure où ces instances offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et ont été dûment autorisées à cet effet. Des connexions réseau seraient établies avec CORVE, le *Vlaams Energieagentschap*, le département Enseignement et Formation, l'*Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen*, l'agence ESF, le département Emploi et Economie sociale, la *Zorginspectie*, le département Aide sociale, Santé publique et Famille, l'*Agentschap Jongerenwelzijn* et l'*Agentschap Ondernemen*.

7. Le Comité sectoriel du Registre national a par ailleurs constaté que le DAB-ICT a désigné un conseiller en sécurité de l'information, qui dispose des connaissances nécessaires pour remplir la fonction et qui est en mesure de consacrer le temps nécessaire à la fonction et n'exerce pas d'autres activités incompatibles. Le DAB-ICT a par ailleurs élaboré une politique de sécurité de l'information et un plan d'application.
8. Toutes les personnes chargées de la réalisation de la gestion générale des accès et des utilisateurs auront accès aux données à caractère personnel. Le DAB-ICT est tenu d'établir une liste de ces personnes, de l'actualiser en permanence et de la tenir à disposition du Comité sectoriel du Registre national. Ces personnes doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.
9. Le DAB-ICT a toutefois également besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.
10. Il souhaite par conséquent être autorisé par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
11. L'accès demandé porte sur les mêmes catégories de données à caractère personnel, plus précisément sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la résidence principale et les modifications respectives de ces données à caractère personnel.
12. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont par ailleurs identiques aux modalités d'accès au Registre national des personnes physiques (délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 34/2011 du 18 mai 2011).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour au DAB-ICT poursuit une finalité légitime, à savoir le développement de la gestion électronique des utilisateurs et des accès de l'Autorité flamande.
15. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe et la résidence principale des intéressés sont nécessaires afin de pouvoir les identifier de manière sûre.

La date de décès est nécessaire afin de pouvoir désactiver les intéressés en cas de décès.

Les modifications respectives de ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de permettre au DAB-ICT de disposer toujours des données à caractère personnel les plus récentes.

16. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
17. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il convient que le DAB-ICT, dans la mesure où il répond aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques conformément aux dispositions de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 34/2011 du 18 mai 2011, ait également accès aux registres Banque Carrefour.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'*Entiteit e-Government en ICT-Beheer* (DAB-ICT) du département Affaires administratives de l'Autorité flamande à obtenir accès aux registres Banque Carrefour en vue du développement de la gestion électronique des utilisateurs et des accès de l'Autorité flamande. Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont identiques à celles mentionnées dans la délibération précitée du Comité sectoriel du Registre national pour l'accès au Registre national des personnes physiques.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--